



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 29 - AVRIL 2014

SOMMAIRE

91-01 Préfecture de l'Essonne

DPAT

Arrêté N °2014104-0009 - ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0073 du 14 avril 2014 portant classement de l'office de tourisme SEINE- ESSONNE	1
Arrêté N °2014104-0010 - ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0074 du 14 avril 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL LES GRANITS FLOURY sis à Lardy	4
Arrêté N °2014104-0011 - ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0075 du 14 avril 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL LES GRANITS FLOURY sis à Arpajon	7
Arrêté N °2014104-0012 - ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0076 du 14 avril 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL LES GRANITS FLOURY sis à Épinay- sur- Orge	10
Arrêté N °2014104-0013 - ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0077 du 14 avril 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL LES GRANITS FLOURY sis à Montlhéry	13
Arrêté N °2014104-0014 - ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0078 du 14 avril 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL LES GRANITS FLOURY sis à Brétigny- sur- Orge	16

Sous- Préfecture d'Etampes

Arrêté N °2014114-0001 - Arrêté n ° 115/14/ SPE/ BTPA/ KART 55-14 du 24 avril 2014 portant autorisation d'une épreuve de Karting intitulée "4ème Journée du Championnat Régional Ile de France" organisée par ASK DOURDAN à Angerville les samedi 10 mai et dimanche 11 mai 2014	19
--	----

91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne

Centre Hospitalier de Longjumeau

Décision N °2014091-0024 - Décision portant délégation de signature à Monsieur Frédéric SASSIER, Directeur des Soins chargé des fonctions de Directeur d'IFSI	24
---	----

Centre Hospitalier Sud- Francilien

Décision N °2014106-0002 - DECISION N °2014/04 portant modification de la délégation secondaire de signature N °2012/02	27
---	----

91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne

Direction

Arrêté N °2014107-0003 - arrêté de renouvellement des membres de la commission de réforme	31
---	----

91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne

Santé et Protection Animale

Arrêté N °2014094-0005 - Arrêté n °2014.PREF.DDPP/39 du 4 avril 2014 portant	
--	--

Arrêté N °2014098-0002 - Arrêté n °2014.PREF.DDPP/40 du 8 avril 2014 portant abrogation de l'arrêté n °911601 du 29 avril 2009 accordant le mandat sanitaire au Docteur PECH Frédéric	40
Arrêté N °2014111-0001 - Arrêté n °2014.PREF.DDPP/35 du 21 mars 2014 portant attribution de l'habilitation sanitaire au Docteur PEGUERO BODOQUE MARIA TERESA	43

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SEA

Arrêté N °2014100-0006 - Arrêté n °2014 - DDT - SEA -165 du 10 avril 2014 portant autorisation d'exploiter en agriculture à la SCEA FERME TRUBUIL BOT à SACLAY	46
Arrêté N °2014100-0007 - Arrêté n °2014 - DDT - SEA - 166 du 10 avril 2014 portant autorisation d'exploiter à Mme MUNIER Christelle à Saint- Yon	49

SHRU

Arrêté N °2014108-0001 - Arrêté n ° 172-2014- DDT- SHRU du 18 avril 2014 portant approbation de l'avenant n ° 2 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public pour le renouvellement urbain des Quartiers Seine- Essonne	52
--	----

91 - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Essonne

Secrétariat Général

Arrêté N °2014100-0005 - arrêté n °2014- DSDEN- SG- n °32 portant modification de l'arrêté 2014- DSDEN,SG- n °29 du 27 02 2014	55
--	----

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Décision N °2014108-0002 - portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne	58
--	----

Etablissement public de Paris- Saclay

Autre N °2014087-0004 - Délibération n °60 relative à la déclaration de projet portant sur l'intérêt général de la ZAC du Moulon	65
--	----



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014104-0009

**signé par
la Directrice des Polices Administratives et des Titres**

le 14 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0073 du
14 avril 2014 portant classement de l'office de
tourisme SEINE- ESSONNE



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES

ARRETE

**N° 2014-PREF-DPAT/3-0073 du 14 avril 2014
portant classement de l'office de tourisme SEINE-ESSONNE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code du tourisme, notamment ses articles L.133-1, L.133-10-1, L.134-5, D.133-20 à D.133-30 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MC-009 du 10 février 2014 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU la circulaire du 22 novembre 2011 relative à la réforme du classement des offices de tourisme ;

VU la délibération de la collectivité d'Agglomération Seine-Essonne du 27 septembre 2013 approuvant la demande de classement de l'office de tourisme de Seine-Essonne ;

VU l'ensemble des pièces présentées à l'appui de la demande de classement ;

Considérant que le dossier de demande de classement est complet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

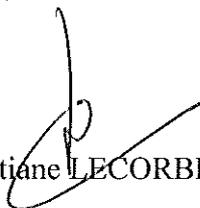
ARTICLE 1^{er} : L'office de tourisme Seine-Essonne, sis 11 place du Comte Haymon à Corbeil-Essonnes (91100), est classé dans la catégorie II.

ARTICLE 2 : Le présent classement est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent classement doit être signalé par l'affichage d'un panneau conforme au modèle fixé par arrêté du 9 janvier 2013 du ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Un exemplaire sera remis à l'office du tourisme Seine-Essonne, et au Maire de Corbeil-Essonnes.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Polices Administratives et des
Titres,


Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014104-0010

**signé par
la Directrice des Polices Administratives et des Titres**

le 14 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0074 du
14 avril 2014 portant habilitation dans le
domaine funéraire de l'établissement de la
SARL LES GRANITS FLOURY sis à Lardy



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Section des activités réglementées

ARRETE

**N°2014-PREF-DPAT/3-0074 du 14 avril 2014
portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement de la SARL LES GRANITS FLOURY
sis à Lardy**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56 ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2008-PREF-DCSIPC/BSISR-0270 du 24 avril 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL LES GRANITS FLOURY sis à Lardy, pour une durée de six ans (08 91 026) ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MC-009 du 10 février 2014 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation du 12 mars 2014, formulée par M. Frédéric FLOURY en qualité de gérant de la SARL LES GRANITS FLOURY pour l'établissement sis 9 rue Goujon à Lardy (91510) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement de la SARL LES GRANITS FLOURY, 9 rue Goujon à Lardy (91510), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
 - Organisation des obsèques,
 - Soins de conservation,
 - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
 - Fourniture des corbillards,
 - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
-
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise 2 rue de Longpont à Montlhéry (91310).

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 14.91.026.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

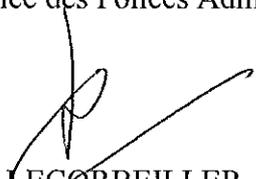
ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante, au Sous-préfet d'Étampes et au Maire de Lardy.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Polices Administratives et des
Titres


Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014104-0011

**signé par
la Directrice des Polices Administratives et des Titres**

le 14 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0075 du
14 avril 2014 portant habilitation dans le
domaine funéraire de l'établissement de la
SARL LES GRANITS FLOURY sis à
Arpajon



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Section des activités réglementées

ARRETE

**N°2014-PREF-DPAT/3-0075 du 14 avril 2014
portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement de la SARL LES GRANITS FLOURY
sis à Arpajon**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56 ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2008-PREF-DCSIPC/BSISR-0271 du 24 avril 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL LES GRANITS FLOURY sis à Arpajon, pour une durée de six ans (08 91 027) ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MC-009 du 10 février 2014 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation du 12 mars 2014, formulée par M. Frédéric FLOURY en qualité de gérant de la SARL LES GRANITS FLOURY sise 9 rue Goujon à Lardy (91510), pour l'établissement sis à Arpajon (91290) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement de la SARL LES GRANITS FLOURY, sis 28 Grande rue à Arpajon (91290), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 14.91.027.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

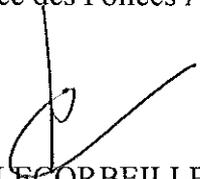
ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante, au Sous-préfet de Palaiseau et au Maire d'Arpajon.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Polices Administratives et des
Titres


Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014104-0012

**signé par
la Directrice des Polices Administratives et des Titres**

le 14 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0076 du
14 avril 2014 portant habilitation dans le
domaine funéraire de l'établissement de la
SARL LES GRANITS FLOURY sis à Épinay-
sur- Orge



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Section des activités réglementées

ARRETE

**N°2014-PREF-DPAT/3-0076 du 14 avril 2014
portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement de la SARL LES GRANITS FLOURY
sis à Épinay-sur-Orge**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56 ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2008-PREF-DCSIPC/BSISR-0272 du 24 avril 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL LES GRANITS FLOURY sis à Épinay-sur-Orge, pour une durée de six ans (08 91 030) ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MC-009 du 10 février 2014 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation du 12 mars 2014, formulée par M. Frédéric FLOURY en qualité de gérant de la SARL LES GRANITS FLOURY sise 9 rue Goujon à Lardy (91510), pour l'établissement sis à Épinay-sur-Orge (91360) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement de la SARL LES GRANITS FLOURY, sis 8 place des Monceaux à Épinay-sur-Orge (91360), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 14.91.030.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante, au Sous-préfet de Palaiseau et au Maire d'Épinay-sur-Orge.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Polices Administratives et des
Titres


Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014104-0013

**signé par
la Directrice des Polices Administratives et des Titres**

le 14 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0077 du
14 avril 2014 portant habilitation dans le
domaine funéraire de l'établissement de la
SARL LES GRANITS FLOURY sis à
Montlhéry



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Section des activités réglementées

ARRETE

**N°2014-PREF-DPAT/3-0077 du 14 avril 2014
portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement de la SARL LES GRANITS FLOURY
sis à Montlhéry**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56 ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2008-PREF-DCSIPC/BSISR-0273 du 24 avril 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL LES GRANITS FLOURY sis à Montlhéry, pour une durée de six ans (08 91 031) ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MC-009 du 10 février 2014 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation du 12 mars 2014, formulée par M. Frédéric FLOURY en qualité de gérant de la SARL LES GRANITS FLOURY sise 9 rue Goujon à Lardy (91510), pour l'établissement sis à Montlhéry (91310) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement de la SARL LES GRANITS FLOURY, sis 2 rue de Longpont à Montlhéry (91310), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 14.91.031.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante, au Sous-préfet de Palaiseau et au Maire de Montlhéry.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Polices Administratives et des
Titres


Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014104-0014

**signé par
la Directrice des Polices Administratives et des Titres**

le 14 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0078 du
14 avril 2014 portant habilitation dans le
domaine funéraire de l'établissement de la
SARL LES GRANITS FLOURY sis à
Brétigny- sur- Orge



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES

ARRETE

**N°2014-PREF-DPAT/3-0078 du 14 avril 2014
portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement de la SARL LES GRANITS FLOURY
sis à Brétigny-sur-Orge**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56 ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2008-PREF-DCSIPC/BSISR-0274 du 24 avril 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL LES GRANITS FLOURY sis à Brétigny-sur-Orge, pour une durée de six ans (08 91 133) ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MC-009 du 10 février 2014 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation du 12 mars 2014, formulée par M. Frédéric FLOURY en qualité de gérant de la SARL LES GRANITS FLOURY sise 9 rue Goujon à Lardy (91510), pour l'établissement sis à Brétigny-sur-Orge (91220) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement de la SARL LES GRANITS FLOURY, sis 41 rue Saint Pierre à Brétigny-sur-Orge (91220), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 14.91.133.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante, au Sous-préfet de Palaiseau et au Maire de Brétigny-sur-Orge.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Polices Administratives et des
Titres


Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014114-0001

**signé par
le Sous- Préfet d'Etampes**

le 24 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture d'Etampes
BTPA**

Arrêté n ° 115/14/ SPE/ BTPA/ KART 55-14
du 24 avril 2014 portant autorisation d'une
épreuve de Karting intitulée "4ème Journée du
Championnat Régional Ile de France"
organisée par ASK DOURDAN à Angerville
les samedi 10 mai et dimanche 11 mai 2014



PREFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

ARRÊTE

n° *115* /14/SPE/BTPA/KART 55-14 du *24 AVR. 2014*
portant autorisation d'une épreuve de Karting intitulée
«4ème JOURNEE DU CHAMPIONNAT REGIONAL ILE DE FRANCE»
organisée par ASK DOURDAN
à ANGERVILLE les samedi 10 mai et dimanche 11 mai 2014

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

VU le décret du 04 septembre 2012 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Ghyslain CHATEL ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°31/13/SPE/BTPA/MIOMOLOG du 05 mars 2013 portant homologation du circuit de karting situé au Hameau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PRPF-MC-033 en date du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande présentée par M. Denis CAPIETTO, Président de l'Association Sportive de Karting de Dourdan – 18 rue des Camutes – 78830 Bonnelles, à l'effet d'être autorisé à organiser les **samedi 10 mai et dimanche 11 mai 2014**, une épreuve de karting intitulée «**4ème Journée du Championnat Régional Ile de France**» sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée ZR 43 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU le visa de la Fédération Française de Sport Automobile en date du 14 février 2014 ;

VU l'attestation d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Denis CAPIETTO, Président de l'ASK DOURDAN, est autorisé à organiser les **samedi 10 mai et dimanche 11 mai 2014** une épreuve de karting intitulée «**4ème Journée du Championnat Régional Ile de France**» sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve de la commune d'ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint).

- **Rappel** : Le public est limité à 2 500 personnes par le permis de construire.

ARTICLE 3 : Les services de la Direction Départementale des Territoires, en liaison avec les services de police ou de gendarmerie, sont chargés de s'assurer que les dispositifs et aménagements qui devront être mis en place par les organisateurs pour assurer la sécurité du public et des concurrents ont été réalisés.

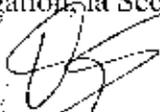
ARTICLE 4 : Il est bien spécifié que la présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls des organisateurs qui demeurent responsables de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

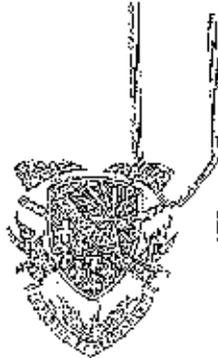
Ils auront à leur charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'ils puissent exercer aucun recours contre l'Etat, le département et la commune.

ARTICLE 5 : La compétition devra se dérouler conformément au règlement particulier de cette épreuve.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet d'ETAMPES, le Maire d'ANGERVILLE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à l'association organisatrice.

Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Etampes,
par délégation, la Secrétaire Générale,

Maryvonne SIEBENALER



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Essonne

Groupements Territoriaux



0 2,5 5 Kilomètres



Révisé : IGN® (2000), SDIS 91 (2004)
Rédaction : SDIS 91,
Service Cartographie & Information Géographique,
Mars 2007.

1 NORD
64 rue Gutenberg
91120 PALAISEAU
Tél.: 01 68 14 01 68

2 EST
2-3 rue du Béla GuWanine
91000 EVRY
Tél.: 01 60 76 06 60

3 CENTRE
117 avenue de Verdun
91200 ARDAJON
Tél.: 01 64 00 08 62

4 SUD
Place du Marché Franc
91150 ETAMPES
Tél.: 01 69 92 16 45

Fax: 01.60.10.89.95

Fax: 01.60.75.41.53

Fax: 01.64.00.08.62

Fax: 01.60.80.18.50

Arrêté N° 2014-0001 du 04/2014



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014091-0024

**signé par
le directeur des centres hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau**

le 01 Avril 2014

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Centre Hospitalier de Longjumeau**

Décision portant délégation de signature à
Monsieur Frédéric SASSIER, Directeur des
Soins chargé des fonctions de Directeur d'IFSI



DECISION

Portant délégation de signature à Monsieur Frédéric SASSIER, Directeur des soins chargé des fonctions de Directeur d'Institut de Formation préparant aux carrières paramédicales

La Directeur par Intérim des Centres Hospitaliers Longjumeau – Orsay - Juvisy

Vu l'article L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143.36, du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992, relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°91-2014/OS/ES/n°25, en date du 24 mars 2014, chargeant Monsieur Yves CONDE, Directeur adjoint des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay des fonctions de Directeur par Intérim des Centres Hospitaliers de Longjumeau – Orsay – Juvisy.

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 17 juillet 2009, portant nomination de Monsieur Frédéric SASSIER en qualité de Directeur des soins chargé des Instituts de Formation préparant aux carrières paramédicales,

Vu la convention de mise à disposition de Monsieur Frédéric SASSIER, Directeur des soins, à 50 % au Centre Hospitalier de Longjumeau et à 50% au Centre Hospitalier d'Orsay,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Frédéric SASSIER, Directeur de l'Institut de Formation préparant aux carrières paramédicales des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- les conventions de stage pour les étudiants en soins infirmiers et les aides soignants qui effectuent un stage hors des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,
- les devis de formation (formation infirmière, formation aide-soignante, préparation aux concours...), pour les Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,
- les attestations de loyer pour le foyer de l'IFSI (pour la Caisse d'Allocations Familiales ou d'autres organismes), pour les Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

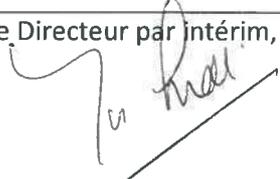
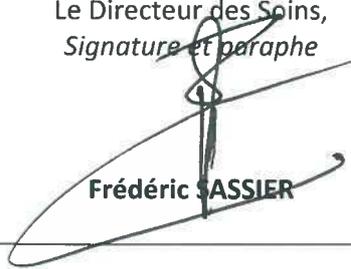
- les conventions de formation, sauf celles passées avec le Conseil Régional Ile-de-France et d'une manière plus générale à l'ensemble des Conseils Régionaux de France (Corse et DOM-TOM inclus), pour les Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,
- tous les documents relatifs au fonctionnement de l'école, dans la mesure où ils ne constituent pas d'engagement de dépenses à court ou long terme, pour les Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay.

Article 2 :

La présente décision annule et remplace la délégation en date du 18 novembre 2013.

Elle sera communiquée au Trésorier Principal de Longjumeau et au Trésorier Principal d'Orsay puis publiée selon la réglementation en vigueur aux Registres des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et fera l'objet d'un affichage.

Fait à Longjumeau, le 1^{er} avril 2014.

<p>Le Directeur par intérim,  Yves CONDE</p>	<p>Le Directeur des Soins, <i>Signature et paraphe</i>  Frédéric SASSIER</p>
--	---



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014106-0002

**signé par
le Directeur**

le 16 Avril 2014

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Centre Hospitalier Sud- Francilien**

DECISION N ° 2014/04 portant modification
de la délégation secondaire de signature N
° 2012/02



Centre Hospitalier
Sud Francilien

DIRECTION

Réf. : DIRG/MEA/022/B

DECISION N°2014/04

**Portant modification de la délégation secondaire
de signature n°2012/02**

Le Directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le décret n° 90-1019 du 15 novembre 1990 portant statut particulier des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2(4°,5°,6° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 août 2012 prononçant la nomination à compter du 1er septembre 2012 de Monsieur Jean-Michel TOULOUSE en qualité de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu la délégation secondaire n° 2012/02 en date du 21 novembre 2012 et des modifications survenues dans l'intervalle,

Vu le courrier en date du 3 avril 2014 de Madame le Docteur Christine DUPONT, Pharmacienne – responsable de la pharmacie –

Vu, l'objectif de faciliter le fonctionnement du service pendant les périodes de congés,

DECIDE

Article 1 : En cas d'empêchement de Madame le Dr DUPONT, responsable de la pharmacie - Pôle Médico-Technique et Fonctions transversales, la délégation de signature est donnée à :

○ **Madame le Docteur L. CRINE**, pharmacienne – service pharmacie à l'effet de signer tous actes et correspondances du titre 2 correspondant aux dispositifs médicaux stériles (compte 6022) relevant du secteur d'activités qui lui est rattaché à l'**exception** des marchés publics ;

○ **Madame le Docteur E. RADIDEAU**, pharmacienne – service pharmacie à l'effet de signer tous actes et correspondances du titre 2 correspondant aux médicaments (compte 6021) relevant du secteur d'activités qui lui est rattaché à l'**exception** des marchés publics.

Article 2 : Les précédentes décisions traitant du même objet sont abrogées.

Article 3 : Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien.

Article 4 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien

Article 5 : Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et d'un affichage en interne¹

Fait à Corbeil-Essonnes, le 16 avril 2014

Spécimen des signatures :



Le Directeur

J-M. TOULOUSE

¹ cf Tableau d'affichage du restaurant du personnel pôle D – 2^{ème} étage

Madame le Docteur L. CRINE, pharmacienne – service pharmacie,
signature

Madame le Docteur E. RADIDEAU, pharmacienne – service pharmacie
signature

Destinataires :

Cette décision est communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement, aux services de la Préfecture de l'Essonne pour publication.

Elle est communiquée pour information à:

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Madame le Directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS
- Aux administrateurs du Conseil de Surveillance



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014107-0003

**signé par
le Secrétaire Général**

le 17 Avril 2014

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Direction**

arrêté de renouvellement des membres de la
commission de réforme



PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE

N° 2014-DDCS-91-14 du 17 avril 2014

**Portant renouvellement des membres de la Commission départementale de réforme
compétente à l'égard des personnels de la fonction publique hospitalière**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois et au régime de congés maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de Préfet de l'Essonne.

VU l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le procès verbal du bureau de recensement des votes des élections du 20 octobre 2011 aux commissions administratives paritaires départementales compétentes à l'égard des personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté n° 2012-DDCS-91-83 du 25-06-2012 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de Réforme compétente à l'égard des personnels de la fonction publique hospitalière, modifié par l'arrêté n° 2012-DDCS-91-193 du 06 décembre 2012 ;

VU la liste des élus SUD SANTE SOCIAUX aux commissions de réforme départementales ;

VU la liste des élus CGT aux commissions de réforme départementales ;

VU la liste des élus FO aux commissions de réforme départementales ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté susvisé n° 2012-DDCS-91-83 du 25-06-2012 modifié le 06-12 - 2012 est abrogé.

ARTICLE 2 : La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière est placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant (Directeur départemental de la cohésion sociale).

ARTICLE 3 : La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière est composée ainsi qu'il suit :

Praticiens de médecine générale :

Titulaires : Docteur BACQUER Alain
82 route de Longpont
91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

Docteur VO-QUANG Dan
13 bis rue Gutemberg
91120 PALAISEAU

Suppléant : néant

Représentants de l'administration hospitalière :

Titulaires : M. GENEST Albert (centre hospitalier de Longjumeau)
M. SEGBO Olivier (centre hospitalier de Longjumeau)

Suppléants : M. KERRIEN Jean-Claude (centre hospitalier de Longjumeau)
Mme GOGNAU Michelle (EHPAD Léon Maugé)
M. SOULIER Michel (centre hospitalier Sud Etampes)
M. LEMER Pierre (EHPAD La Pie Voleuse)

Représentants des personnels de direction :

Directeurs d'hôpital hors classe

Titulaires : M. JAILLET Jean-Yves (centre hospitalier de Dourdan)
1 siège à pourvoir

Suppléants : 4 sièges à pourvoir

Directeurs d'hôpital classe normale

Titulaires : M. HALLE Bruno (centre hospitalier de Dourdan)
M. GROSEIL Sylvain (centre hospitalier d'Orsay)

Suppléants : Mme PAGES Cindy (centre hospitalier de Longjumeau)
Mme CAILLIET-CREPPY Sylvia (centre hospitalier d'Orsay)
2 sièges restent à pourvoir

Directeurs d'établissement sanitaire, social et médico-social hors classe

Titulaires : Mme CHAMAILLARD Stéphanie (EHPAD Le Domaine de Charaintru)
Mme VIDAL Céline (EHPAD de Cerny)

Suppléants : 4 sièges à pourvoir

Représentants du personnel :

CAP N° 1

Pas de candidats

CAP N° 2

Titulaires : Mme TOITOT Odile
Mme FAYET Catherine
Mme LAGUE Nathalie

Suppléants : Mme LHONER Marie-Christine
Mme SANTIER Sandrine
Mme LAOUACHERA Ourida
M. DEVOS Sylvain
Mme TAMBARET Catherine

CAP N° 3

Pas de candidats

CAP N° 4

Titulaires : M. KOUTCHERENKO Stéphane
Mme MOSSUR Claudine

Suppléants : M. BEGYN Christophe
M. FABRE Fabrice
M. POLLET Stéphane

CAP N° 5

Titulaires : Mme GELLY Annick
M. LARQUIER Philippe
Mme BRUNEAU Patricia

Suppléants : Mme CIRENI Michèle
M. TASSET Patrice
Mme MARSEAULT Chantal
Mme ROSSI Danièle
Mme ANTONELLI Marie-Pierre

CAP N° 6

Titulaires : Mme PECQUENARD Gislaine
Mme GAGNEAU Giliane
Mme ADDELA Sylvie

Suppléants : Mme COLLARD Chantal
Mme GOMA SAKOUT Bertille
Mme LINGERI Evelyne
Mme LOURDEL Odile

CAP N° 7

Titulaires : M. MARCEAU Michel
M. PREVOT Alain
Mme BOTRAS Brigitte

Suppléants : M. BRIGANDO Francis
M. SEFIL Henri-Michel
M. MITTE Grégoire
M. BOTRAS Alain
M. HOTTOT Patrick

CAP N° 8

Titulaires : Mme DURANDEAU Dominique
Mme VALLY Frédérica
M. LANGRAND Gilles

Suppléants : M. BABOT Pierre
Mme LUBIN Catherine
Mme COCHARD Frédérique
M. MONTEIL Jean-Jacques
Mme LAGUE Coralie

CAP N° 9

Titulaires : Mme DE GROOTE Catherine
Mme HAMONOUX Nasima
Mme MICHEL Francine

Suppléants : Mme ROUSSET Sylvie
Mme DELORDRE Isabelle
M. CAILLOUX Thierry
Mme OUDIN Sylvie

ARTICLE 4 : Le mandat des membres de la commission départementale de réforme prendra fin lorsqu'ils cesseront d'appartenir aux conseils ou commissions au titre desquels ils auront été désignés.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Le Préfet de l'Essonne

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014094-0005

**signé par
le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne**

le 04 Avril 2014

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne
Santé et Protection Animale**

Arrêté n °2014.PREF.DDPP/39 du 4 avril
2014 portant abrogation de l'arrêté n
°2009.DDSV.035 du 29 avril 2009 accordant
le mandat sanitaire au Docteur FABIANI
Marion



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ N° 2014.PREF.DDPP/39
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE
N°2009.DDSV.035 DU 29/04/2009
ACCORDANT LE MANDAT SANITAIRE
AU DOCTEUR FABIANI MARION**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU l'Ordonnance n°2011-863 du 22 juillet 2011 ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L.203-7 et L.223-6 ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU le décret en date du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF- MC 043 du 26 août 2013 portant délégation de signature de M. Philippe MARTINEAU, Directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DDPP-103 du 26 août 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MARTINEAU, Directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n°2009-DDSV-035 du 29 avril 2009 accordant le mandat sanitaire au docteur FABIANI Marion ;
- VU l'arrêté n°2014.025 du 07 mars 2014 portant habilitation du vétérinaire sanitaire FABIANI Marion ;

Considérant que l'Ordonnance n°2011-863 du 22 juillet 2011 a remplacé le dispositif de mandat sanitaire par un dispositif d'habilitation sanitaire ;

Considérant que l'arrêté n°2014.025 attribue l'ensemble des prérogatives du vétérinaire sanitaire au Dr FABIANI Marion ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : L'arrêté n°2009-DDSV-035 du 29 avril 2009 accordant le mandat sanitaire au docteur FABIANI Marion pour le département de l'Essonne, vétérinaire au 51 bis, avenue de la République – 91430 IGNY est abrogé.

Art. 2. : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A Courcouronnes, le 04 AVR. 2014



Pour le préfet et par délégation,


Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations de l'Essonne,

Monsieur P. MARTINEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014098-0002

**signé par
le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne**

le 08 Avril 2014

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne
Santé et Protection Animale**

Arrêté n °2014.PREF.DDPP/40 du 8 avril
2014 portant abrogation de l'arrêté n °911601
du 29 avril 2009 accordant le mandat sanitaire
au Docteur PECH Frédéric



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ N° 2014.PREF.DDPP/40
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE
N°911601
ACCORDANT LE MANDAT SANITAIRE
AU DOCTEUR PECH FREDERIC**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'Ordonnance n°2011-863 du 22 juillet 2011 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L.203-7 et L.223-6 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret en date du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF- MC 043 du 26 août 2013 portant délégation de signature de M. Philippe MARTINEAU, Directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DDPP-103 du 26 août 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MARTINEAU, Directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°911601 du 29 mai 1991 accordant le mandat sanitaire au docteur PECH Frédéric ;

VU l'arrêté n°2014.038 du 13 mars 2014 portant habilitation du vétérinaire sanitaire PECH Frédéric ;

Considérant que l'Ordonnance n°2011-863 du 22 juillet 2011 a remplacé le dispositif de mandat sanitaire par un dispositif d'habilitation sanitaire ;

Considérant que l'arrêté n°2014.038 attribue l'ensemble des prérogatives du vétérinaire sanitaire au Dr PECH Frédéric ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : L'arrêté n°911601 du 29 mai 1991 accordant le mandat sanitaire au docteur PECH Frédéric pour le département de l'Essonne, vétérinaire au 10 rue de Chouanville – 91460 MARCOUSSIS, est abrogé.

Art. 2. : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A Courcouronnes, le 08 AVR. 2014

Pour le préfet et par délégation,



Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations de l'Essonne,

Monsieur P. MARTINEAU





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014111-0001

**signé par
le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne**

le 21 Avril 2014

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne
Santé et Protection Animale**

Arrêté n °2014.PREF.DDPP/35 du 21 mars
2014 portant attribution de l'habilitation
sanitaire au Docteur PEGUERO BODOQUE
MARIA TERESA



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRÊTÉ N° 2014.PREF.DDPP/35
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE
AU DOCTEUR PEGUERO BODOQUE MARIA TERESA

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L.203-7 et L.223-6 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret en date du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF- MC 043 du 26 août 2013 portant délégation de signature de M. Philippe MARTINEAU, Directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DDPP-103 du 26 août 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MARTINEAU, Directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;

VU la demande présentée par le docteur vétérinaire PEGUERO BODOQUE Maria Teresa, née le 24/07/1968 et dont le domicile professionnel administratif est situé au 5, place du Marché Couvert – 91220 BRETIGNY SUR ORGE ;

Considérant que le docteur vétérinaire PEGUERO BODOQUE Maria Teresa remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire PEGUERO BODOQUE Maria Teresa, n° d'ordre 14072 dont le domicile professionnel administratif se trouve au 5, place du Marché Couvert – 91220 BRETIGNY SUR ORGE.

Art. 2. : Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 3. : Le docteur vétérinaire PEGUERO BODOQUE Maria Teresa s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. : Le docteur vétérinaire PEGUERO BODOQUE Maria Teresa pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5. : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entrainera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 7. : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A Courcouronnes, le 21 MAR. 2014

Pour le préfet et par délégation,



Le Directeur Départemental

Philippe MARTINEAU





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014100-0006

**signé par
le Chef de Service**

le 10 Avril 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

Arrêté n °2014 - DDT - SEA -165 du 10 avril
2014 portant autorisation d'exploiter en
agriculture à la SCEA FERME TRUBUIL
BOT à SACLAY



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ

**n° 2014 – DDT – SEA - 165 du 10 avril 2014
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à la SCEA FERME TRUBUIL BOT à SACLAY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 PREF- MC – 2014-11 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG - BAJ-122 du 3 mars 2014 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 13-35 présentée le 27/12/2013 complète en date du 7/01/14 par Mme TRUBUIL Nathalie, exploitant une ferme de 286 ha à SACLAY et M. BOT Pierre, associé-exploitant au sein de l'EARL DES QUATRE VENTS à MONTAINVILLE (78) sur une surface de 102 ha, sollicitant l'autorisation de s'associer au sein de la SCEA FERME TRUBUIL BOT et d'exploiter en maraîchage 11 ha 79 a 65 ca de terres avec des serres sur les communes de Saclay et Vauhallaan provenant de l'exploitation individuelle de Mme TRUBUIL Nathalie.

VU l'avis motivé émis par le service Économie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 26/01/2014.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de la SCEA FERME TRUBUIL BOT (Mme TRUBUIL Nathalie et M. BOT Pierre) correspond à la priorité n° B2 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie : agrandissement de l'exploitation de jeunes agriculteurs bénéficiaires de la dotation des jeunes agriculteurs, afin de leur permettre de satisfaire leurs engagements souscrits ;
2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

.../...

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Madame TRUBUIL Nathalie et Monsieur BOT Pierre, demeurant à 91400 SACLAY exploitant en polyculture une ferme de 286 ha pour Mme TRUBUIL et 102 ha pour M. BOT, sollicitant l'autorisation de s'associer au sein de la SCEA FERME TRUBUIL BOT et d'exploiter en maraîchage 11 ha 79 a 65 ca de terres avec des serres situées sur les communes de Saclay et Vauhallan et exploitées actuellement par Madame TRUBUIL Nathalie, demeurant à 91400 SACLAY, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée la **SCEA FERME TRUBUIL BOT** sera de **11 ha 79 a 65 ca**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

Po) Le Directeur départemental des territoires
Le Chef du service économie agricole

Yves GUY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014100-0007

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

Arrêté n °2014 - DDT - SEA - 166 du 10 avril
2014 portant autorisation d'exploiter à Mme
MUNIER Christelle à Saint- Yon



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ

**n° 2014 – DDT – SEA 166 du 10 avril 2014
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à Mme MUNIER Christelle à SAINT-YON**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 PEF- MC – 2014-11 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG - BAJ-122 du 3 mars 2014 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 13-34 présentée le 18/12/13 complète en date du 18/12/2013 par Mme MUNIER Christelle, demeurant à LIMOURS, sollicitant l'autorisation d'exploiter 3 ha 62 a 75 ca de terres (parcelles B53, B1488 et B1491) pour y créer un centre équestre (15 poneys ou chevaux et 25 chevaux de propriétaires) sur la commune de Saint-Yon. Les terres ne sont plus exploitées depuis 2010.

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et avis de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 10/04/2014.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de Madame MUNIER Christelle correspond à la priorité n° B4 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :
autre installation.

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

.../...

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Madame MUNIER Christelle, demeurant à 91470 LIMOURS, sollicitant l'autorisation d'exploiter 3 ha 62 a 75 ca de terres (parcelles B53, B1488 et B1491) pour y créer un centre équestre (15 poneys ou chevaux et 25 chevaux de propriétaires) sur la commune de Saint-Yon, **EST ACCORDEE**

La superficie totale exploitée par **Madame MUNIER Christelle** sera de 3 ha 62 a 75 ca .

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

Po) Le Directeur départemental des territoires
Le Chef du service économie agricole

Yves GUY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014108-0001

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 18 Avril 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

Arrêté n ° 172-2014- DDT- SHRU du 189
avril 2014 portant approbation de l'avenant n °
2 à la convention constitutive du groupement
d'intérêt public pour le renouvellement urbain
des Quartiers Seine- Essonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain

ARRETE N° 172 - 2014-DDT-SHRU du 18 avril 2014
portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public pour le
renouvellement urbain des Quartiers Seine-Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2011 approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public pour le renouvellement urbain des quartiers Seine-Essonne ;

VU la convention de rénovation urbaine du quartier des Tarterêts à Corbeil-Essonnes en date du 20 novembre 2004 ;

VU la convention de rénovation urbaine des quartiers Montconseil et La Nacelle en date du 29 août 2007 ;

VU la décision de l'assemblée générale en date du 20 décembre 2013 approuvant l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Corbeil-Essonnes en date du 20 janvier 2014 approuvant l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Seine-Essonne en date du 4 mars 2014 approuvant l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public ;

VU la délibération du directoire du bailleur Logement francilien en date du 14 février 2014 approuvant l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public ;

VU la délibération du conseil d'administration du bailleur OPIEVOY en date du 6 mars 2014 approuvant la prorogation du groupement d'intérêt public, ainsi que l'adaptation de ses statuts à la loi Warsmann n°2011-525 ;

VU le courrier du directeur départemental du bailleur I3F en date du 20 mars 2014 approuvant l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public ;

VU l'avis favorable du contrôleur d'État en date du 31 janvier 2014 quant à l'approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

L'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public pour le renouvellement des quartiers Seine-Essonne ci-annexée est approuvé.

ARTICLE 2 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Essonne, avec mention au Journal officiel.

Le Préfet



Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014100-0005

**signé par
le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale**

le 10 Avril 2014

**91 - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Essonne
Secrétariat Général**

arrêté n °2014- DSDEN- SG- n °32 portant
modification de l'arrêté 2014- DSDEN,SG- n
°29 du 27 02 2014

Evry, le 10 avril 2014

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux Commissions administratives paritaires
Vu le procès-verbal des élections à la Commission Administrative Paritaire Départementale des Instituteurs et des Professeurs des écoles de l'Essonne du 21 octobre 2011
VU l'arrêté rectoral du 20 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des Services de l'Education Nationale de l'Essonne,
VU le décret du 18 septembre 2013 portant nomination de Monsieur TARLET Directeur académique des Services de l'Education Nationale de l'Essonne,

Secrétariat général

Téléphone
01 69 47 83 09
Fax
01 60 77 27 78
Mél.
ce.ia91@ac-versailles.fr

site Internet
www.ac-versailles.fr/dsden91

Boulevard de France
91012 Evry cedex

ARRETE n° 2014.DSDEN.SG.n° 32
Portant modification de l'arrêté n° 2014.DSDEN.SG.n° 29
du 27 février 2014

Article 1 :

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont chargés de représenter l'Administration à la Commission Administrative Paritaire Départementale des Instituteurs et Professeurs des écoles de l'Essonne.

REPRÉSENTANTS TITULAIRES :

Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education nationale de l'Essonne
Monsieur Denis LEJAY, directeur académique adjoint
Madame DOUMENC, Secrétaire Générale
Madame DEL BIANCO, Inspectrice de l'Education nationale adjointe à Monsieur le Directeur Académique
Monsieur HESLING, Inspecteur de l'Education Nationale
Madame PETIT, Inspectrice de l'Education Nationale
Monsieur GAZAY, Inspecteur de l'Education Nationale
Monsieur CALVET, Inspecteur de l'Education Nationale
Madame PUCELLE GASTAL, Inspectrice de l'Éducation Nationale
Madame VALDENNAIRE, Inspectrice de l'Education Nationale

REPRÉSENTANTS SUPPLÉANTS :

Monsieur LEGRAND, Directeur Académique adjoint
Monsieur TROMEUR, Inspecteur de l'Éducation Nationale
Madame LAGEAT, Inspectrice de l'Éducation Nationale
Madame VILLERS, Inspectrice de l'Éducation Nationale
Madame BITARD, Inspectrice de l'Éducation Nationale
Madame TRESALLET, Inspectrice de l'Éducation Nationale
Monsieur EGRON, Inspecteur de l'Éducation Nationale
Madame MENARD, Attachée d'Administration de l'Éducation Nationale
et de l'Enseignement Supérieur
Madame ARBOUSSET, Attachée d'Administration de l'Éducation
Nationale et de l'Enseignement Supérieur
Madame SOUSTRE, Attachée d'Administration de l'Éducation
Nationale et de l'Enseignement Supérieur

Article 2 :

La représentation des membres du personnel est assurée par les élus
dont les noms suivent :

REPRÉSENTANTS TITULAIRES

PROFESSEURS DES ECOLES HORS CLASSE

Madame BRUNET Martine, SNUIPP-FSU

INSTITUTEURS ET PROFESSEURS DES ECOLES CLASSE NORMALE

Monsieur CABIRAN Emmanuel, SNUIPP-FSU
Monsieur TESSIER Jean-Claude, SNUIPP-FSU
Monsieur GOINY Alain, SNUIPP-FSU
Monsieur BENAMER Karim, SNUIPP-FSU
Monsieur DUMAS PILHOU Jean-Christophe, SNUIPP-FSU
Monsieur BARS Yoann, SNUDI-FO
Madame DEPALLE Brigitte, SNUDI-FO
Madame MEURICE Maya, SE-UNSA
Madame FALGUEYRAC Nathalie, SGEN-CFDT

REPRÉSENTANTS SUPPLÉANTS

PROFESSEURS DES ECOLES HORS CLASSE

Madame BADY Marie-Hélène, SNUIPP-FSU

INSTITUTEURS ET PROFESSEURS DES ECOLES CLASSE NORMALE

Madame KRYSS Patricia, SNUIPP-FSU
Monsieur CHARTIER Jean-Philippe, SNUIPP-FSU
Monsieur FRANCON Michel, SNUIPP-FSU
Monsieur FUSTEC Jean-François, SNUIPP-FSU
Madame JACQUET Muriel, SNUIPP-FSU
Monsieur MORILLON Stéphane, SNUDI-FO
Monsieur JOURDREN Gilles, SNUDI-FO
Madame CHABROT Sarah, SE-UNSA
Madame CRAS Marie-Chantal, SGEN-CFDT

Le Directeur académique



Lionel TARLET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014108-0002

**signé par
le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ile de France**

le 18 Avril 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

portant subdélégation de signature pour les
matières exercées pour le compte du préfet de
l'Essonne



MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

**Décision DRIEA IF n° 2014-1-424
portant organisation des services de la Direction régionale et
interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.**

**Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de
l'aménagement en Île-de-France**

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'état dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté du préfet de la région Ile-de-France n° 2010-635 modifié du 30 juin 2010 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,

Vu l'avis du comité technique spécial hors DIRIF de la direction régionale et Interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France en date du 17 décembre 2013,

Sur proposition de la secrétaire générale,

DECIDE

Article 1er : Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France est assisté par des directeurs adjoints fonctionnels, dont un directeur adjoint ayant en charge le pilotage des services, par un directeur adjoint ayant en charge la Direction des routes d'Ile-de-France, et par des directeurs adjoints, directeurs territoriaux pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne.

L'équipe de direction peut être complétée par des directeurs de projets, des chefs de projets ou des chargés de mission.

Lui est directement rattaché le cabinet, comprenant outre le bureau du cabinet, le service de la communication et le conseil juridique.

Article 2 : la Direction des routes d'Ile-de-France comprend :

- **le service de modernisation du réseau composé :**
 - ✓ des trois départements de modernisation du réseau Est, Sud-Ouest et Nord-Ouest
 - ✓ du département de modernisation des équipements et des tunnels
 - ✓ du bureau de la programmation, de la gestion et de l'ordonnancement
 - ✓ du bureau des affaires foncières
- **le service d'ingénieries pour la modernisation, l'entretien et l'exploitation du réseau composé :**
 - ✓ des trois départements d'ingénierie Est, Sud-Est et Ouest
 - ✓ du département d'ingénierie ouvrages d'art
 - ✓ du département ingénierie équipements et tunnels
- **le service de l'exploitation et de l'entretien du réseau composé :**
 - ✓ des quatre arrondissements de gestion et d'exploitation de la route Est, Nord, Ouest et Sud
 - ✓ du département des politiques routières
 - ✓ du département exploitation et technologie
 - ✓ du département des systèmes d'information routiers
 - ✓ de la mission prospective, recherche et développement
- **la mission qualité**

Article 3 : les unités territoriales sont organisées de la façon suivante :

Art 3.1 : l'unité territoriale des Hauts-de-Seine placée sous l'autorité du directeur adjoint, directeur territorial, comprend outre sa direction :

- ✓ la mission d'appui au pilotage local

*** le service planification et aménagement durables composé :**

- ✓ du pôle observation et connaissance des territoires
- ✓ du pôle projets et politiques territoriales
- ✓ du pôle urbanisme et planification

*** le service urbanisme bâtiments durables composé :**

- ✓ du pôle autorisation d'urbanisme
- ✓ du pôle statistiques et fiscalité
- ✓ du pôle construction durable

*** le service sécurité, éducation routière composé :**

- ✓ du pôle animation de la politique de sécurité routière
- ✓ du bureau éducation routière
- ✓ du pôle sécurité des ouvrages et des infrastructures

Art 3.2 : l'unité territoriale de Seine-Saint-Denis placée sous l'autorité du directeur adjoint, directeur territorial, comprend, outre sa direction :

- ✓ le bureau des ressources et de la logistique

*** le service de l'aménagement durable des territoires composé :**

- ✓ du pôle aménagement durable
- ✓ du pôle planification urbaine et aménagement
- ✓ du pôle d'information géographique et statistique des territoires
- ✓ du chargé de mission développement écologique et Grand Paris

*** le service écologie et urbanisme réglementaire composé :**

- ✓ du pôle innovation écologique territoires
- ✓ du pôle urbanisme réglementaire
- ✓ du chargé de mission ingénierie des dispositifs Grenelle

*** le service circulation, éducation et sécurité routières composé :**

- ✓ du pôle méthode éducation routière
- ✓ du pôle sécurité routière
- ✓ du pôle circulation et expertise routière
- ✓ du bureau d'éducation routière de la Seine-Saint-Denis
- ✓ du bureau d'éducation routière de Paris

Art 3.3 : l'unité territoriale du Val-de-Marne placée sous l'autorité du directeur adjoint, directeur territorial, comprend, outre sa direction :

- ✓ Le bureau des ressources, de l'immobilier et de la logistique et des moyens

*** le service de la planification et de l'aménagement durable composé :**

- ✓ du pôle foncier logement
- ✓ de pôle grand paris et déplacements
- ✓ du pôle ville durable et rénovation urbaine
- ✓ de trois missions territoriales (est, centre et ouest)
- ✓ du pôle système information géographique valorisation

*** le service de l'urbanisme et du bâtiment durables composé :**

- ✓ du pôle gestion statistique et fiscalité
- ✓ du pôle contentieux et affaires juridiques
- ✓ du pôle application du droit des sols

- ✓ du pôle bâtiment durable

*** le service de l'éducation routière composé :**

- ✓ du pôle sécurité routière
- ✓ du bureau de l'éducation routière

Art 3.4 : l'unité territoriale de Paris placée sous l'autorité du directeur adjoint, directeur territorial, comprend, outre sa direction :

- ✓ la mission d'appui au pilotage local

*** le service aménagement durable et connaissance des territoires composé :**

- ✓ du pôle planification urbaine et aménagement durable
- ✓ du pôle études et connaissance des territoires

*** le service patrimoine, paysage et droits des sols composé :**

- ✓ du pôle patrimoine, paysage et qualité de la construction
- ✓ du pôle droit des sols

*** le service utilité publique et équilibre territoriaux composé :**

- ✓ du pôle urbanisme d'utilité publique
- ✓ du pôle agrément et aménagement commercial

Article 3 : les services de la DRIEA sont organisés de la façon suivante :

*** la direction de la stratégie, du pilotage et de l'animation comprend :**

- ✓ le département des ressources humaines
- ✓ le service social régional
- ✓ le département pilotage budgétaire et gestion
- ✓ le département contrôle de gestion

*** le service de la connaissance, des études et de la prospective comprend :**

- ✓ le département aménagement durable et dynamiques territoriales
- ✓ le département prospective aménagement-transport
- ✓ le département évaluation multimodale de projets
- ✓ le pôle information et diffusion

*** le service de l'aménagement comprend :**

- ✓ le département des territoires stratégiques
- ✓ le département des politiques d'aménagement durable
- ✓ le département atelier territoires et métropole

- ✓ la mission agrément
- ✓ la mission développement durable

*** le service de la politique des transports comprend :**

- ✓ le département des transports inter-régionaux et du fret
- ✓ le département des transports urbains
- ✓ la cellule budget et synthèse financière

*** le service bâtiment durable et éco-construction comprend :**

- ✓ le département qualité développement durable
- ✓ le département stratégie immobilière
- ✓ le département conduite de projets composé de cinq antennes territoriales.

*** le service sécurité des transports comprend :**

- ✓ le département sécurité, éducation et circulation routières composé :

- du bureau gestion régionale et interdépartementale de
- l'éducation routière
- du bureau sécurité routière
- du bureau des transports réglementés
- du bureau de la réglementation de la circulation

- ✓ le département sécurité des transports collectifs

- ✓ le département sécurité des transports fluviaux composé :

- du bureau sécurité des bateaux
- du bureau administratif des autorisations
- du bureau des permis plaisance
- de la mission d'appui police de la navigation

- ✓ le département régulation des transports routiers composé :

- du bureau coordination et suivi de la gestion
- du bureau coordination et suivi du contrôle
- de trois bureaux gestion et contrôle
- la mission sécurité défense

*** le secrétariat général comprend :**

- ✓ un secrétariat général délégué placé auprès de la direction des routes d'Ile-de-France
- ✓ un bureau conseil juridique et contentieux
- ✓ un bureau des marchés
- ✓ un bureau de la logistique, de la coordination et de la maintenance immobilière
- ✓ un bureau des effectifs et des ressources humaines
- ✓ un bureau du budget

- ✓ un bureau des archives et de la documentation
- ✓ un bureau sécurité et prévention
- ✓ un pôle médico-social

*** le centre support régional comprend :**

- ✓ le département ressources humaines exerçant les fonctions de pôle support intégré
- ✓ le département comptabilité-achat exerçant notamment les fonctions de centre de prestations comptables mutualisées
- ✓ le département informatique exerçant les fonctions de pôle support intégré

Article 7 : La décision DRIEA IF n° 2013-1-1562 du 26 novembre 2013 relative à l'organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France est abrogée.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée à l'entrée des locaux de la DRIEA IF situés 21-23, rue Miollis à Paris (75015).

Fait à Paris, le 18 AVR. 2014

Le Directeur Régional et Interdépartemental de
l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France


Gilles LEBLANC



PREFECTURE ESSONNE

Autre n ° 2014087-0004

**signé par
le président du conseil d'administration**

le 28 Mars 2014

Etablissement public de Paris- Saclay

Délibération relative à la déclaration de projet
portant sur l'intérêt général de la ZAC du
Moulon

Orsay, le 26 mars 2014

**Déclaration de Projet portant sur l'intérêt
général de la Zone d'Aménagement Concerté
du quartier du Moulon**

Délibération n° 60

Conseil d'Administration du 28 mars 2014

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement public Paris-Saclay,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.311-1 et suivants et R.311-1 et suivants,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 à 16 et L.126-1,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1-1, L11-4 et R11-3,

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris portant création de l'Etablissement public Paris-Saclay,

Vu le décret n° 2009-248 du 3 mars 2009 inscrivant les opérations d'aménagement du Plateau de Saclay parmi les opérations d'intérêt national,

Vu le décret n° 2010-911 du 3 août 2010 relatif à l'Etablissement public Paris Saclay,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-STANO-18 du 28 janvier 2014, approuvant la création de la ZAC du quartier du Moulon,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/SP2/BAIE/010 du 20 septembre 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin nécessaire au projet urbain du Moulon, sur le territoire de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement public Paris-Saclay du 22 mars 2013 approuvant le principe de lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique de la ZAC du quartier du Moulon,

Vu l'avis de l'autorité environnementale joint au dossier de déclaration d'utilité publique du 7 septembre 2013,

Vu le dossier soumis à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et portant sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin organisée conformément aux dispositions des articles R11-3, L11-1 et L11-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L123-2 du Code de l'environnement qui s'est déroulée du 22 octobre au 26 novembre 2013 inclus,

Vu le rapport n° E13000134/78 du 6 janvier 2014 et les conclusions favorables sans réserves et avec recommandations de Madame Lecomte, commissaire enquêteur,

Vu la délibération du 23 janvier 2014 de la ville de Gif-sur-Yvette donnant un avis favorable sur la procédure de Déclaration d'Utilité publique valant mise en compatibilité des PLU du projet d'aménagement du Moulon.

Vu la délibération du 12 février 2014 de la ville d'Orsay donnant un avis favorable sur la procédure de Déclaration d'Utilité publique valant mise en compatibilité des PLU du projet d'aménagement du Moulon.

Vu la délibération du 25 février 2014 de la ville de Saint-Aubin donnant un avis favorable sur la procédure de Déclaration d'Utilité publique valant mise en compatibilité des PLU du projet d'aménagement du Moulon.

CONSIDERANT

Les objectifs du projet d'aménagement sur le quartier du Moulon sont les suivants :

- Créer un quartier ouvert et mixte, composante du cluster Paris-Saclay et du projet du Sud du Plateau,
- Permettre l'accueil des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ainsi que les établissements de hautes technologies dans de bonnes conditions, mais également de logements pour les étudiants et les familles,
- Améliorer la desserte par les transports en commun et remailler l'ensemble du quartier au niveau des circulations routières et douces, intégrer le TCSP reliant les autres pôles du cluster ; accueillir une station de métro du Grand Paris allant d'Orly à Versailles,
- Créer un cadre de vie urbain et animé grâce à une certaine compacité et à une mixité de programmes (activités économiques et scientifiques, logements, commerces-services,...) permettant des proximités d'usages et l'accès à des équipements ouverts à tous,
- Restructurer et développer les espaces publics et mettre en place une trame paysagère importante requalifiant le quartier,
- Gérer le phasage du projet par des processus de préfiguration paysagère permettant d'éviter les friches,
- Réaliser une opération exemplaire en termes de développement durable en gérant de manière collective et innovante les enjeux liés à l'énergie, la gestion des eaux pluviales et l'assainissement.

Sur le rapport du Président-Directeur général, le Conseil d'administration :

Article 1

Prend acte de l'avis favorable sans réserve et avec recommandations de Madame le commissaire-enquêteur sur la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du Moulon et sur les procédures de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin qui en sont la conséquence.

Article 2

Prend acte des avis favorables des communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin sur la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du Moulon.

Article 3

Déclare d'intérêt général le projet d'aménagement du Moulon.

Article 4

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne afin qu'il décide de la déclaration d'utilité publique portant sur le projet d'aménagement du Moulon et de la mise en compatibilité des PLU des communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin.

Article 5

Autorise le Président-Directeur général de l'Etablissement public Paris-Saclay à prendre tout acte permettant la concrétisation du projet.

Article 6

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Essonne,

Elle sera en outre affichée dans chacune des communes concernées par le projet.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le public peut consulter le document comportant le texte de la déclaration de projet.

Approuvé le 28 mars 2014

Le Président du Conseil d'administration

Pierre Veltz

